

REGLEMENT POUR LES STAGIAIRES EN FORMATION A ARTS VIVANTS 11

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

① Préambule

ARTS VIVANTS 11 est un organisme de formation indépendant
Déclaré sous le numéro d'existence 76110156611 auprès de la préfecture de la région Occitanie.
Son siège social est situé 30/32 Avenue Franklin Roosevelt – 11000 Carcassonne.
Les personnes suivant un stage seront dénommées ci-après « stagiaires »
Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

② Dispositions Générales

Article 1 : Principes généraux

Le présent règlement a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline.

③ Champs d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participants à une action de formation organisée par ARTS VIVANTS 11 et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux d'ARTS VIVANTS 11 ou dans des locaux extérieurs et les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement non seulement au sein des locaux d'ARTS VIVANTS 11 mais également dans tout local destiné à recevoir ses formations.

④ Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur et affichées à ARTS VIVANTS 11 doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Chaque stagiaire doit, en outre, veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations d'ARTS VIVANTS 11.

Article 5 : Interdiction de fumer

Les locaux dans lesquels sont réalisées les formations dispensées par ARTS VIVANTS 11 sont totalement non-fumeurs en application de l'article R. 355-28-1 du code de la santé publique. Il est donc formellement interdit aux stagiaires de fumer ou de vapoter à l'intérieur des locaux y compris dans les toilettes.

Article 6 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux de la formation est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de la formation.

Article 7 : Lieux de restauration

ARTS VIVANTS 11 ne prend pas en charge la restauration et ne gère pas les repas des stagiaires. Les stagiaires pourront éventuellement être autorisés à prendre leur repas dans les salles où sont organisés les formations à condition d'en faire la demande expresse et de tout remettre en état avant la reprise de celles-ci. Si cette consigne n'était pas respectée, l'autorisation serait annulée pour le reste de la formation.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation. Les stagiaires doivent en prendre connaissance.

En cas d'alerte, les stagiaires doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité d'ART VIVANTS 11 ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant d'ARTS VIVANTS 11.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable d'ARTS VIVANTS 11.

Conformément à l'article R.962-1 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable d'ARTS VIVANTS 11 auprès de la caisse de sécurité sociale.

⑤ Discipline générale

Article 10 : Horaires de formation

Les horaires sont fixés à l'avance par ARTS VIVANTS 11 et portés à la connaissance des stagiaires lors de leur inscription.

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par ARTS VIVANTS 11. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

ARTS VIVANTS 11 se réserve le droit de modifier les horaires de ses formations en prévenant à l'avance les stagiaires sauf cas de force majeure. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par ARTS VIVANTS 11 aux horaires de la formation.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence par ½ journée de présence pendant toute la durée de la formation.

Article 11 : Absences ou, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir ARTS VIVANTS 11 et s'en justifier. Si le stagiaire bénéficie d'une prise en charge son employeur, celui-ci sera averti de cette absence par ARTS VIVANTS 11.

Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de ARTS VIVANTS 11, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes à ARTS VIVANTS 11.

Article 13 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à ARTS VIVANTS 11.

Article 14 : Usage du matériel

Sauf autorisation particulière d'ARTS VIVANTS 11, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié pour la formation et doivent signaler immédiatement au formateur toute anomalie du matériel. À la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par ARTS VIVANTS 11, à l'exception des documents pédagogiques distribués aux stagiaires pendant la formation.

Article 15 : Documents

Les documents pédagogiques remis pendant les formations peuvent être protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction sans autorisation est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que dans un objectif personnel.

À la fin de la formation, le stagiaire pourra se voir remettre un questionnaire de bilan à remplir pour ARTS VIVANTS 11.

Une attestation de stage sera ensuite délivrée aux stagiaires.

Article 16 : Enregistrements

Il est rigoureusement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 17 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. On ne peut afficher sans l'autorisation expresse d'ARTS VIVANTS 11.

La publicité commerciale, la vente de produits, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte des lieux de formation.

Article 18 : Responsabilité d'Arts Vivants 11

ARTS VIVANTS 11 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

Article 19 : Sanctions et procédures

Tout agissement considéré comme fautif par ARTS VIVANTS 11 pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé par écrit des griefs retenus contre lui.

⑥ Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 20 : Publicité

Un exemplaire du règlement est consultable sur notre site internet et le lien a été remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive et avant tout règlement de frais. Il est aussi affiché dans les locaux de ARTS VIVANTS 11.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er mai 2018

Signature du Directeur d'Arts Vivants 11

